

Collège Saint-Hubert

SITE VAN HORENBEECK



Section fondamentale (M1 à P3)
Avenue Jean Van Horenbeeck, 196
1160 Auderghem
02/660.84.16
Direction : Stéphanie DESPAS
direction.vh@sthub.be

SITE CHAUDRON



Section primaire (P4 à P6)
Avenue Joseph Chaudron, 115
1160 Auderghem
02/673.92.46
Direction : Benjamin LELOUP
direction.chaudron@sthub.be

ROI

Règlement d'ordre intérieur à l'usage des élèves
de l'école fondamentale et de l'école primaire
du Collège Saint-Hubert et de leurs parents

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- ❖ *Inscription*
- ❖ *Conséquences de l'inscription scolaire*

1. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

- 1.1 *La politesse et le savoir-vivre*
- 1.2 *La tenue vestimentaire*
- 1.3 *Respect de l'intégrité d'autrui et protection de la vie privée*

2. LA TENUE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

- 2.1 *Le matériel*
- 2.2 *Les livres et les cahiers*
- 2.3 *Le journal de classe*
- 2.4 *La collation*
- 2.5 *Les vêtements et objets perdus*

3. LES SANCTIONS

- 3.1 *Mesures disciplinaires*
- 3.2 *L'exclusion provisoire*
- 3.3 *L'exclusion définitive*

4. LA PRESENCE A L'ECOLE

- 4.1 *La ponctualité*
- 4.2 *Les retards*
- 4.3 *Les absences*

5. FRAIS SCOLAIRES

6. LES ASSURANCES

7. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

8. ACCUSE DE LECTURE DU ROI

INTRODUCTION

Le Pouvoir Organisateur « Association Sans But Lucratif Collège Saint-Hubert », avenue Charle-Albert, 9 - 1170 Watermael-Boitsfort, déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre les valeurs chrétiennes qu'il défend dans son enseignement et dans l'éducation des élèves qui lui sont confiés

Pour remplir ses missions, l'école doit organiser les conditions de la vie en commun afin que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatifs et pédagogiques de l'établissement ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

❖ Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le dernier lundi du mois d'août.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. le projet d'établissement
3. le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.²

En M1 et M2, la première inscription est reçue toute l'année.

❖ Conséquences de l'inscription scolaire

Chaque parent veille à ce que son enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Il exerce un contrôle en signant le journal de classe et en participant aux réunions de parents. Il est aussi demandé aux parents de lire attentivement les communications générales, telles que les circulaires diffusées par un professeur à propos d'une activité inhabituelle ou des bulletins d'information édités par la direction.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'école dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Toute difficulté de participation sera communiquée à la direction qui trouvera la solution la plus adaptée en concertation avec les parents.

L'école est un lieu privé, dont l'accès est réservé aux seuls membres du personnel et aux élèves inscrits. Les parents de ceux-ci sont bienvenus aux heures de sortie des classes et sur rendez-vous. Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour de récréation est réglementé.

Ayant, lors de l'inscription, accepté les principes éducatifs de l'école ainsi que des règles et interdictions qui en découlent, l'élève et ses parents doivent accepter de respecter les règlements de l'école durant les heures où l'élève s'y trouve, lorsqu'il est dans les abords immédiats de l'école ainsi que pendant les activités organisées par l'école à l'extérieur de ses murs

² Article 76 et 79 du Décret « Missions du 24 juillet 1997 tel que modifié

Les parents qui souhaitent s'adresser à la direction ou à un enseignant sont invités à prendre rendez-vous par téléphone, via le mail professionnel ou via un mot écrit dans le journal de classe de leur enfant.

« Vivre ensemble » suppose avoir le respect de soi, des autres et de l'autorité. Cela implique bien évidemment des comportements et propos qui témoignent d'un savoir-vivre indispensable au bien-être de chacun.

Pour les élèves, ces engagements constituent la base du « passeport de conduite » qui leur est remis par leur professeur. L'élève observe les 7 engagements de savoir-vivre :

- 1) L'élève a le droit de s'exprimer et de donner son avis.
→ Il a le devoir **d'être poli(e) en toute circonstance.**
- 2) L'élève a le droit d'être respecté, d'être écouté par les autres et les adultes.
→ Il a le devoir de maîtriser ses paroles, actes et gestes agressifs quelle que soit la circonstance.
- 3) L'élève a le droit d'être protégé et de bénéficier de la sécurité à l'école contre toutes formes de violence.
→ Il a le devoir de **respecter son prochain** en évitant les violences morales et physiques.
- 4) L'élève a le droit d'être en sécurité au sein de l'école.
→ Il a le devoir de **veiller à sa sécurité et celle des autres.**
- 5) L'élève a le droit de travailler dans les meilleures conditions.
→ Il a le devoir **d'être ponctuel quant à l'horaire des cours et au travail scolaire.**
- 6) L'élève a le droit de vivre dans un environnement propre et soigné.
→ Il a le devoir de **respecter tous les biens qui l'entourent, son matériel, celui des autres et de l'école.**
- 7) L'élève a le droit de progresser dans un environnement approprié à l'apprentissage.
→ Il a le devoir de **porter une tenue vestimentaire décente**

1. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Pour vivre ensemble, il est indispensable de respecter un certain nombre de règles communes à tous. Certaines découlent du bon sens, d'autres sont propres aux habitudes et à l'organisation de notre école. Ci-dessous, les engagements pris par les élèves en début d'année figurant dans le « Passeport de Conduite », dans le journal de classe.

1.1 La politesse et le savoir-vivre

Dans l'ensemble de l'école

- Je suis poli(e) et respecte mon prochain. Je n'ai aucun sentiment agressif (verbal et/ou physique) envers quiconque. Je veille à ma sécurité et agit de sorte à ne pas mettre les autres en danger.
- Je garde dans un état de propreté impeccable tous les locaux : ma classe, le réfectoire, les couloirs et les toilettes. Je tiens la cour de récréation propre. Je trie mes déchets dans les bonnes poubelles.
- Je ne lance aucun objet dans la cour et à l'intérieur de l'école. En classe, dans les couloirs et les escaliers, je me déplace sans courir et sans crier.
- Ma tenue vestimentaire est décente dans l'enceinte de l'école. Les jeux électroniques ainsi que les objets dangereux sont strictement interdits.
- Concernant les téléphones portables, comme le précise l'article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

« L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans

le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. »

- Pour rappel, les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

En classe

- J'arrive à l'heure avec mon matériel en ordre. Je veille à ce que mon travail soit bien fait et dans les temps.
- Je demande la parole pour être certain(e) que l'on m'entende. J'écoute celui qui parle sans lui couper la parole et je ne me moque pas. J'écoute les explications attentivement et je ne dérange pas les autres.
- Je prends soin de mon matériel et du matériel mis à ma disposition.
- Sauf urgence, je ne quitte pas la classe pour me rendre aux toilettes. J'y vais pendant les récréations.

Dans le réfectoire

- Ma boîte à tartines se trouve dans la manne de la classe.
- Je reste assis(e) à ma place pendant le repas. Je mange proprement et je ne joue pas avec la nourriture. Je ne lance ni nourriture ni objets.
- Je parle sans crier avec mes voisins de table. J'observe le silence lorsqu'on me le demande.
- J'aide au rangement en suivant les consignes.
- J'attends assis(e) le signal du responsable avant de sortir et aller directement dans la cour.

Dans la cour de récréation

- Je me rends seul(e) aux toilettes. Je n'y joue pas. Je ne monte pas sur les WC et je ne joue pas avec le savon, les rouleaux de papier, les lavabos,...
- Je ne joue pas dans les buissons et dans la terre.

- J'utilise les ballons de l'école et je respecte le tableau « occupation des terrains ».
- Lorsqu'il y a de la neige ou du verglas, les glissades et les jets de boules de neige, en dehors des limites fixées par les enseignants, sont interdits.
- Pendant les récréations et les temps de midi, je ne circule pas à l'intérieur de l'école. L'accès au grand hall (pour le site Chaudron) et aux classes n'est autorisé qu'après accord de la direction et/ou des professeurs.
- A la sonnerie, j'arrête mon jeu et je me mets dans mon rang. J'attends le signal pour rentrer en classe dans le calme.
- Après la sortie de l'école, les retours en classe pour objets oubliés ne sont plus autorisés.
- Sur le site Chaudron, je participe au nettoyage de la cour avec ma classe selon le calendrier affiché.
- Les sucettes, chips et chewing-gums ne sont pas autorisés.

A l'extérieur

- Partout où je me trouve, je parle poliment aux autres.
- Lors des sorties, je parle sans crier, je marche sur le trottoir, je reste à ma place dans le rang qui est toujours par 2, je suis poli(e) envers les gens que je rencontre, je cède le passage aux autres usagers.
- Je jette toujours mes déchets dans la bonne poubelle et s'il n'y en a pas, je les garde temporairement.

Nous attirons particulièrement l'attention des parents sur:

L'acte volontaire de violence, d'agressivité, d'intimidation, de non-respect et les insultes envers autrui seront sanctionnés sévèrement.

Les parents veilleront à faire découvrir à l'enfant la différence entre la fiction et la réalité ainsi que la différence entre le jeu et la violence.

A titre d'exemple : « jouer au catch ou à la bagarre » n'est pas un jeu car cela dégénère, la plupart du temps, en dispute.

Le non-respect de ces engagements sera sanctionné.

Mobilité

- Les vélos et trottinettes sont rangés aux emplacements prévus.
- Pour les parents, une attention particulière est portée au respect du voisinage en respectant les règles de stationnement devant l'école.
- Comme prévu par la loi, les trottinettes électriques ne sont pas autorisées pour les enfants de moins de 16 ans. Elles ne sont donc pas acceptées pour les élèves dans l'enceinte de l'école.

1.2 La tenue vestimentaire

- Aucun couvre-chef n'est toléré au sein de l'école (sauf les bonnets lorsqu'il fait froid et les casquettes/chapeaux quand il fait chaud).
- La tenue doit être décente. L'absence d'uniforme à l'école ne justifie en rien les outrances vestimentaires ou physiques. Les élèves veilleront à se vêtir de façon simple et correcte, en évitant les tenues débraillées et les vêtements trop voyants, sales, délavés, troués. Les éventuels motifs doivent être discrets et neutres (pas de motifs agressifs ou qui font peur).
- Les cheveux teints ou coupés de manière extravagante, le maquillage, le vernis à ongles et les piercings ne sont pas admis. Le nombril doit être couvert.
- Les bijoux doivent être discrets (les boucles d'oreilles doivent coller au lobe et être au nombre d'une par oreille maximum).
- Les pantalons sont fermés à la taille (ceinture) et ne laissent pas entrevoir les sous-vêtements. Les bermudas sont autorisés.
- Les collants « panty » ne sont pas autorisés. Les chemisiers doivent être décents (les décolletés plongeants ne sont pas admis).
- Les chaussures ou sandales sont autorisées mais pas les tongs ni les chaussures à talons. Les baskets ne peuvent être ni à lumières, ni à roulettes. Il est conseillé de porter des chaussettes ou des socquettes dans les chaussures pour des raisons d'hygiène.
- En primaire, sauf en cas de journée sportive, les tenues de sport ne sont pas autorisées.

En cas de souci de tenue vestimentaire, une communication sera mise au journal de classe de l'élève.

1.3 Respect de l'intégrité d'autrui et protection de la vie privée

L'école rappelle qu'il est totalement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos diffamatoires, injurieux ou images dénigrantes ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire, sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue dans le présent document, voire d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail,...). Lorsque les élèves utilisent le réseau informatique de l'école, ils

sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.³

2. LA TENUE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

2.1 Le matériel

Pour les P6, la liste du matériel est diffusée sur le site internet de l'école avant la rentrée scolaire. L'élève est considéré comme disposant de ce matériel durant toute l'année scolaire. Les parents veilleront à vérifier le contenu de son cartable régulièrement.

Depuis août 2026, la gratuité scolaire est d'application pour les classes maternelles jusqu'à la cinquième primaire. L'ensemble du matériel scolaire est mis à la disposition des élèves. Ce matériel scolaire peut être ramené à la maison pour réaliser un devoir.

Le matériel égaré, dégradé ou usé sera remplacé par les parents.

L'école peut toujours vous demander d'apporter :

- le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de votre enfant (par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...) ;
- les langes, mouchoirs/lingettes, repas et collations de votre enfant

Les parents restent libres d'acquérir des effets personnalisés s'ils le souhaitent.

La liste du matériel mis à disposition des élèves pour chaque année d'étude est disponible sur le site Internet.

2.2 Les livres et les cahiers

L'école met à disposition des livres et des cahiers pour chaque élève. L'enfant veillera à utiliser ceux-ci correctement et à les conserver en bon état.

Les parents vérifieront l'état de ce matériel régulièrement. Les livres dans lesquels l'enfant n'écrit pas, restent la propriété de l'école et sont repris en fin d'année. Tout cahier ou livre doit être recouvert et doté d'une étiquette nominative.

Toute dégradation de matériel entraîne son remboursement intégral.

2.3 Le journal de classe

³ Ecole et vie privée-7 avril 2011 - SEGEC

Le journal de classe est fourni par l'école.

Il s'agit du carnet particulier adapté aux projets de l'école et aux objectifs de l'enseignement primaire.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent ce journal de classe en mentionnant de façon succincte mais complète, tous les travaux qui leur sont demandés.

Le journal de classe est un moyen de communication entre l'école et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève, le règlement adapté aux enfants et un document reprenant les n° d'appels d'urgence. Les parents veilleront à le signer régulièrement car il reste un lien privilégié entre eux et l'école.

2.4 La collation

- Seuls les fruits, fruits secs, légumes et eau (de préférence dans une gourde) sont permis durant la collation de 10h00. Sur le site Van Horenbeeck, cette collation est prise en classe avant la récréation.

2.5 Les vêtements et objets perdus

Tous les vêtements (sandales, sacs de gym, polo) ainsi que les boîtes de pique-nique et autres... seront marqués au nom et prénom de l'enfant. Ceci permettra en cas de perte, de les retrouver aux coins des «objets perdus».

Après la fin des cours, les retours en classe pour objets oubliés ne sont pas autorisés.

Les parents encouragent leur enfant à prendre soin de ses vêtements et à ne pas les oublier. En cas de prêt de vêtement ou de matériel par l'école, ces derniers sont à ramener le lendemain ou après nettoyage.

Les vêtements et objets perdus qui ne sont pas repris avant une période de vacances seront remis à une association.
--

L'école est en droit de sanctionner des comportements chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, l'agression verbale ou physique, la brutalité dans les jeux, le manque de respect du matériel et des locaux, la détérioration des biens d'autrui, ceux de l'école ou des personnes qui la fréquentent, le non-respect du travail des personnes chargées de l'entretien...

Il existe des engagements de base, de vie et de réussite indispensables pour vivre ensemble.

En primaire, un document appelé « Passeport de conduite » reprend les engagements de l'élève sur le site de l'école et dans le cadre des activités organisées par l'école.

Tout manquement aux règles énoncées pourra être sanctionné.

3.1 Mesures disciplinaires

En cas de non-respect d'un engagement, un professeur convoquera l'élève afin d'établir les faits et de comprendre ce qui s'est passé. Selon les faits et leur gravité, la situation sera traitée en conseil de conduite. Ce dernier est assuré par des enseignants et l'élève, il s'occupe de faits sans grande gravité, rencontrés en récréation, principalement.

Un conseil de discipline est constitué de la direction, d'un ou plusieurs professeurs et/ou d'un surveillant. Il s'occupe de faits importants voire graves ou de faits récurrents.

Les sanctions possibles :

- Un rappel à l'ordre
- Un travail écrit à effectuer à la maison.
- La réalisation d'une tâche d'intérêt général.
- Un avertissement disciplinaire par la direction et communiqué aux parents via le journal de classe ou le cahier de communications.
- La non-participation à une activité.
- Une retenue à l'école assortie d'un travail écrit ou d'intérêt général signifié par la direction sous la surveillance d'un enseignant ou de la Direction.
- L'exclusion provisoire.
- L'exclusion définitive.

3.2 L'exclusion provisoire

L'école est en droit d'exclure provisoirement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés. Cette sanction est signifiée par la direction.

« L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande de la direction, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. » **4.**

4 Cfr. Article 94 §1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

3.3 L'exclusion définitive

Elle est signifiée par la direction conformément à la procédure légale, avec un recours possible devant le P.O.

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. »⁵.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, les faits graves suivants⁶ sont notamment considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école ;
- la détention ou l'usage d'une arme

Procédures d'exclusion définitive

Conformément à la procédure légale, les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement).

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité

⁵ Cfr. Article 89 §1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

⁶ Cfr. Circulaire du 02/06/08

parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, un constat est établi par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation mais n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donne(nt) pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. Elle fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Dans le cas où la décision d'exclusion définitive est prise par le chef d'établissement, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

4. LA PRESENCE A L'ECOLE

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris ceux d'éducation physique) et aux activités pédagogiques ayant lieu durant l'horaire scolaire.

Une dispense éventuelle ne peut être accordée que par un certificat médical. Les certificats datés au-delà de l'absence, ne sont pas acceptés.

4.1 La ponctualité

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école avant le début des cours du matin à **8h30** au plus tard (**également** pour la section maternelle) et de l'après-midi, à **13h30** au plus tard. Dans la cour, lorsque la sonnerie retentit les enfants se rangent à leur emplacement.

L'horaire à respecter est le suivant :

Dès 7h30 : accueil des enfants à la garderie

De **8h30** à 10h10 : période de cours

A 10h10 : récréation d'un quart d'heure

De 10h25 à 12h05 : période de cours

De 12h05 à 13h30 : interruption pour le temps de midi

De **13h30** à 15h25 : période de cours

A 15h25 : fin des cours

De 15h25 à 16h00 : récréation sur les deux sites

De 16h00 à 17h00 : école des devoirs pour les élèves de la section primaire

A partir de 16h00 : ATL (accueil temps libre) pour les élèves qui ne sont pas inscrits à l'école des devoirs

A partir de 16h00 : regroupement des maternelles à la garderie

A partir de 17h00 : ATL sur les deux sites

Fermeture des écoles à **18h00**.

4.2 Les retards

En ce qui concerne les enfants de la **maternelle**, les parents sont invités à déposer leur(s) enfant(s) dans le respect des horaires fixés par l'école. Il leur est rappelé que tout retard perturbe l'organisation de l'école, la concentration du groupe classe et fait manquer des apprentissages importants lors de l'accueil du groupe classe organisé par le professeur.

En ce qui concerne les enfants du **primaire**, tout retard sera notifié au journal de classe de l'enfant par le titulaire du cours.

Un retard excédant 30 minutes sera considéré comme une absence et devra être justifié par écrit sur papier libre daté, au plus tard pour le lendemain par les parents.

A partir du 4ème retard, la direction contactera les parents par téléphone si la situation ne s'améliore pas.

4.3 Les absences

En **maternelle**, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire (accueil, 1ère & 2ème maternelle) afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence. **Les enfants de 3ème maternelle sont, à partir du 1 septembre 2020, en obligation scolaire.** Toute absence doit être justifiée par écrit et sur papier libre.

En **primaire**, toute absence doit être justifiée par écrit et sur papier libre.

Les parents en informeront l'école le jour même en téléphonant avant 9h00 à la direction ou au secrétariat.

Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire (personne responsable de la collecte de billets d'absence) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée et sanctionnée

Absences non justifiées :

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoquera ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappellera à l'élève et à ses parents, les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur proposera un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement pourra notamment solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile ou au lieu de résidence de l'élève. Celui-ci établira un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

4.4 Les arrivées et départs en cours de journée

Les départs ou arrivées en cours de journée ne peuvent se faire que durant les temps de pause (voir 4.1).

5. FRAIS SCOLAIRES

Les parents veilleront à informer l'école tout le long de l'année scolaire, de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ou GSM.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.⁷

Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- Les activités culturelles et sportives ;
- Les droits d'accès à la piscine ;
- Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées organisés par l'école.

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le bulletin ;
- Le prêt de livres ;
- La première fourniture du matériel scolaire (voir 2.1) ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école.

Les frais facultatifs :

- Les manuels scolaires dans lesquels les enfants écrivent ;
- Le T-Shirt de gymnastique.

« En cas de frais scolaires non payés, s'il n'y a pas eu un arrangement convenu avec le chef d'établissement du Collège, des frais de récupération pourront être engagés par l'école. Ces frais de recouvrement seront à charge des parents concernés ».

⁷ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

6. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit différents contrats :

- *Une assurance "Responsabilité civile" qui couvre les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par une faute du Pouvoir Organisateur, de la direction ou du personnel de l'établissement ou encore d'un élève.*
- *Une assurance "Frais médicaux" qui, en cas d'accident, rembourse les frais médicaux après intervention de la mutuelle. Ce remboursement est plafonné à un montant qui équivaut à deux fois le barème INAMI.*
- *Les assurances "Frais médicaux" et "individuelle" complémentaires couvrent les activités scolaires et parascolaires ainsi que les accidents sur le chemin de l'école, c'est-à-dire le chemin habituel entre l'établissement scolaire et le domicile ou la résidence. L'assurance "Responsabilité civile" ne couvre, quant à elle, que les activités scolaires et parascolaires.*
- *La responsabilité civile que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'école est normalement couverte par une assurance responsabilité civile familiale des parents.*

7. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Informations relatives au traitement de données à caractère personnel

Politique de protection des données personnelles

L'école traite vos données personnelles et celles de votre enfant principalement pour remplir sa mission d'enseignement.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous mettons à votre disposition les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre politique de protection des données personnelles.

Ce document vous informe de l'usage que l'école fait de vos données personnelles et de celles de votre enfant, à qui nous les communiquons, combien de temps nous les conservons, quels sont vos droits et nos mesures de sécurité. Ce document est disponible au secrétariat sur demande et sur notre internet www.sthub.be

Plateformes numériques utilisées à l'école

L'école crée des adresses électroniques aux élèves de P5 et P6 sur le compte Microsoft Education Office 365 de l'école pour les cours d'informatique et de numérique, ainsi que pour les élèves délégués de P4.

Les plateformes pédagogiques monécole.fr et Scoodle sont utilisées pour les exercices. Les enseignants créent un compte par élève en début d'année scolaire.

Les comptes des élèves sont supprimés en fin d'année scolaire ou lors du départ de l'élève de l'établissement.

Coordonnées du délégué à la protection des données

Pour exercer vos droits, ou pour toute information relative à vos données personnelles et celles de votre enfant, veuillez contacter la déléguée à la protection des données à l'adresse électronique suivante : h.otmani@basicplus.be.

Pour toute la scolarité de mon/mes enfant(s),

Parent ou personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant	Parent ou personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant
☐ J'autorise l'école à transmettre mon mail aux parents délégués de la classe de mon / mes enfant(s).	☐ J'autorise l'école à transmettre mon mail aux parents délégués de la classe de mon / mes enfant(s).
☐ Je n'autorise pas l'école à transmettre mon mail aux parents délégués de la classe de mon/mes enfant (s).	☐ Je n'autorise pas l'école à transmettre mon mail aux parents délégués de la classe de mon/mes enfant (s).
Signature :	Signature :

8. ACCUSE DE LECTURE DU ROI

Accusé de lecture du Règlement d'ordre intérieur à l'usage des élèves de l'école fondamentale et de l'école primaire du Collège Saint-Hubert et de leurs parents

Le(s) soussigné(s) (nom et prénom de la ou des personnes responsables),

Parent(s) ou personne(s) exerçant l'autorité parentale sur (nom et prénom de l'enfant)

Atteste(nt) avoir lu le règlement d'ordre intérieur pour cette année scolaire 2026-2027 et s'engage(nt) à en prendre connaissance à chaque rentrée scolaire.

Signature du Père (ou de la personne responsable)	Signature de la Mère (ou de la personne responsable)

Fait à, le/...../.....

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir

organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]]

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.